

Statuts Terre de Liens Pays de la Loire

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
Terre de Liens Pays de la Loire

Article 2 : Objet

L'association Terre de Liens Pays de la Loire a pour objet la préservation des terres agricoles par l'animation d'initiatives citoyennes et solidaires en faveur de l'agriculture écologique et paysanne. Elle participe à des initiatives collectives d'acquisition et de gestion du foncier et du bâti agricoles en Pays de la Loire. L'association agit dans le respect de la charte Terre de Liens, annexée aux présents statuts, et du projet associatif national. Son action contribue à la défense de l'environnement naturel et de la biodiversité. L'association interagit avec l'ensemble des structures du mouvement Terre de Liens, en particulier la Fédération nationale Terre de Liens. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège Social et administratif, établissements en régions

Le siège social est fixé au 70 route de Nantes - Mûrs-Erigné (49 610). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres de l'association

Est membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et est à jour de sa cotisation. La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-renouvellement de la cotisation, la liquidation judiciaire et/ou la dissolution. Elle se perd aussi sur décision du Conseil d'administration pour non-respect de l'objet, de la charte de Terre de Liens et/ou du règlement intérieur de l'association. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après avoir convoqué l'intéressé pour le mettre en mesure de faire entendre ses arguments. Le membre exclu dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée générale.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent tout ce qui est autorisé par la loi : cotisations, subventions publiques ou privées, dons, produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus, etc. Le montant de la cotisation est décidé par l'assemblée générale, en cohérence avec les montants définis par la Fédération nationale Terre de Liens.

Article 6 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale examine et vote le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport d'orientation. L'Assemblée procède tous les ans au renouvellement du tiers du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de cotisation. Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration, envoyée quinze jours au moins avant la date fixée. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et peut être porteur de mandats dans la limite de trois mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres électeurs présents ou représentés.

Article 7 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association et dans ce cadre, décider de la dévolution de ses biens,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle peut être convoquée à la demande de la moitié ou plus des membres à jour de cotisation ou par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit valablement si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée peut être convoquée une seconde fois, avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde assemblée, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée en Assemblée Générale. Il se compose au maximum de 15 membres, personnes physiques, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles et le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Une place de droit est réservée à un représentant de la Fédération Terre de Liens.

La fonction d'administrateur est exercée à titre bénévole, sans contrepartie.

Le Conseil d'administration nomme un exécutif (ou bureau) composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire, et lui délègue certaines de ses missions, notamment en matière de gestion RH et financière.

Le Bureau est autorisé à subdéléguer l'ensemble des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration, notamment à une personne salariée délégataire.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Le conseil ne peut valablement délibérer qu'avec au moins la moitié des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Dans le cas où des modifications apportées par le Conseil d'administration sont rejetées par l'Assemblée générale, toute décision prise en vertu de ces modifications est annulée.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

(Charte du mouvement Terre de Liens annexée)